

Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale

LIVRET D'ACCUEIL



CHRS 04
ZI St Joseph
Bâtiment Actiplus
Avenue Joseph Cugnot
04 100 Manosque

☎ 04 92 87 81 71
CHRS04@COALLIA.ORG

SOMMAIRE DU LIVRET D'ACCUEIL

Le mot d'accueil	03
 01. L'association Coallia aujourd'hui.....	 04
02. Présentation Générale du service.....	05
03. Votre admission.....	06
04. Votre accueil.....	07
05. Votre participation financière	09
06. La vie au CHRS 04.....	10
07. Vos droits.....	13

LE MOT D'ACCUEIL

L'ensemble de l'équipe du CHRS vous souhaite la bienvenue et s'engage à vous apporter un soutien et un accompagnement adapté et bienveillant tout au long de votre parcours.

Ce livret a pour but de vous informer sur le fonctionnement et les prestations du CHRS COALLIA 04 et, sur vos droits et devoirs en tant que personne accueillie dans notre structure.

Nous sommes à votre disposition pour répondre à toute question complémentaire.

Conformément à la loi 2002-2 du 2 janvier 2002, et à l'article L.311-4 du Code de l'Action Sociale des Familles et à la circulaire DGS/SD n°2004-138 du 24 mars 2004, ce document vous est remis en qualité de nouvelle personne admise au CHRS 04



01. L'ASSOCIATION COALLIA

COALLIA est une association Loi 1901, administrée par des bénévoles qui remplit au niveau national une mission d'intérêt général, reconnue d'utilité publique. Elle participe à la mise en œuvre des Lois sociales et médico-sociales, aux côtés des Conseils Généraux, des Agences Régionales de Santé, de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie, de l'Etat et de la Sécurité Sociale.

Anciennement AFTAM, Coallia est une association active depuis 60 ans. Au fil de son histoire, elle élargit son champ d'intervention et s'impose en acteur majeur de l'action sociale.

Aujourd'hui, les missions de Coallia s'articulent autour de 5 métiers :

- Le logement accompagné ;

- L'hébergement social ;
- L'accompagnement médico-social ;
- L'accompagnement social ;
- L'intermédiation locative.

Les établissements et services sociaux et médico-sociaux sont présents chez Coallia au sein des métiers du médico-social et de l'hébergement social.

Un développement adapté à l'évolution des besoins exprimés par la société et liés aux politiques publiques

L'évolution de Coallia en quelques dates clefs :

Année 1962

- Création de l'association par Stéphane Hessel

- Formation des travailleurs migrants
- Premier constat : besoin d'hébergements décents pour ces travailleurs

Année 1966

- Ouverture des premiers foyers (Montreuil, Saint Denis, Boulogne, Paris)
- Service Formation, Emploi, Social action de prévention sanitaire et de soins

Les années 1970

- Les foyers passent de 10 à 40
- Lancement du dispositif national d'accueil (DNA), demandeurs d'asile d'Asie du sud-est

Les années 1980

- L'association étend son champ d'intervention : aux personnes fragilisées, sans emploi ou sans logement, avec les premiers centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS).
- Ouverture d'Amiens Logement Jeunes

Les années 1990

Poursuite de la diversification avec l'ouverture de deux établissements, destinés aux personnes en situation de handicap mental ou psychique pour l'un et aux personnes âgées dépendantes pour l'autre (le pôle médico-social).



L'association COALLIA est une association issue de la loi 1901, à but non lucratif, d'envergure nationale (3500 salariés, dont 40% au sein des établissements et services médico-sociaux) qui accompagne au quotidien, depuis sa création par M. Stéphane HESSEL en 1962, les publics les plus fragiles au sein de ses 795 établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Fidèle aux valeurs laïques et républicaines, son action s'exerce en toute indépendance politique et religieuse, avec humanisme, dans un esprit d'ouverture et de solidarité, sous l'autorité du président du Conseil d'Administration, Monsieur Jean Marc Chardon et de son Directeur Général, Monsieur Arnaud RICHARD.

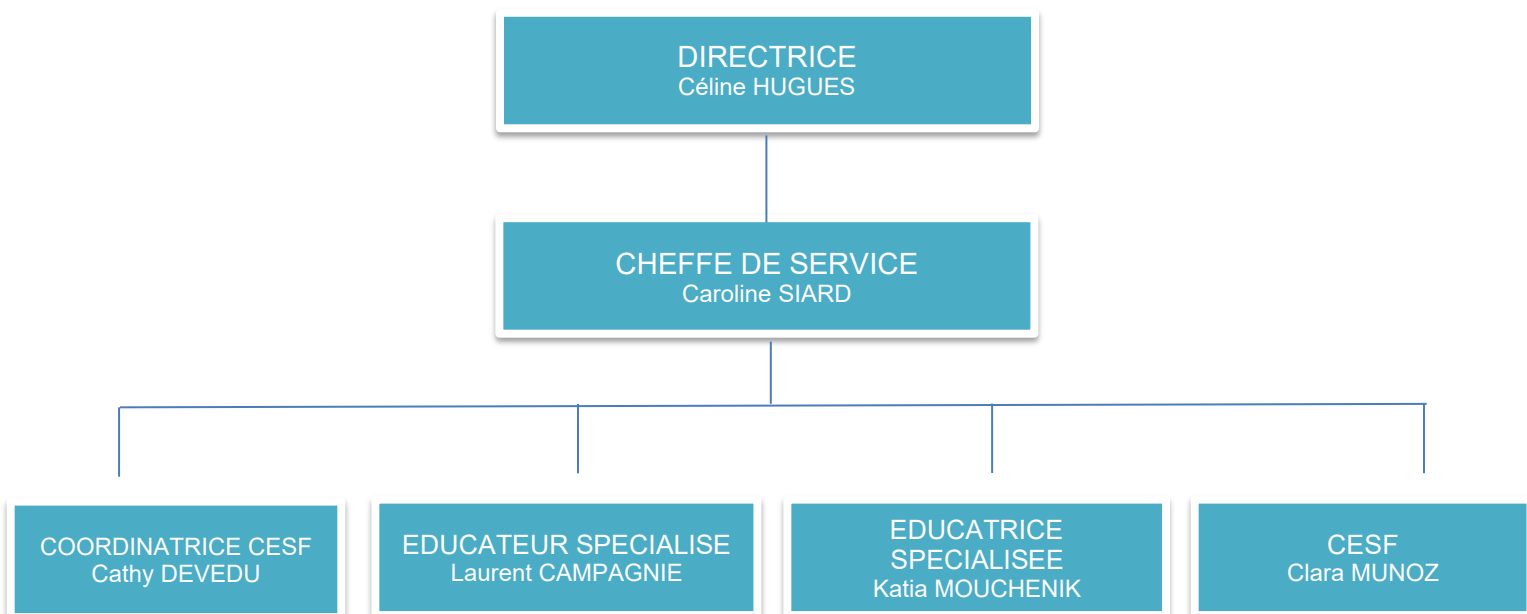
Son champ d'intervention couvre le champ des personnes en situation de fragilité : âge, handicap, maladie, difficultés sociales. Ainsi, COALLIA exerce son activité dans le cadre de l'Habitat Social Adapté (HSA), de l'Hébergement Social (HS), et des Établissements et Services Sanitaires et Médico-Sociaux (ESSMS). Elle agit également à l'international dans le cadre du financement de projets de développements socio-économiques dans les pays d'origine des résidents de ses foyers de travailleurs migrants.

COALLIA a été désigné comme repreneur potentiel de l'APPASE suite à un processus de fusion-absorption qui a été approuvé par les conseils d'administration réciproques en date du 14 septembre 2022 avec effet au 31 décembre 2022.

Pendant la période transitoire, un mandat de gestion a été mis en place afin de permettre à l'APPASE de continuer de fonctionner sous le contrôle de COALLA.

Depuis le 1er Juin 2023, cette fusion est effective, la dénomination sociale de l'association APPASE devient Coallia.

ORGANIGRAMME FONCTIONNEL DU CHRS



02. PRESENTATION GENERALE DU SERVICE

Le CHRS fonctionne toute l'année. Les bureaux sont ouverts au public du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h.

Une ligne d'astreinte assure le relais en dehors de ces horaires : **06 08 04 10 49**

Le CHRS est assuré chez GRAS SAVOYE en garanties de responsabilité civile et défense-recours.

SITUATION GEOGRAPHIQUE :

Les bureaux du CHRS sont situés sur la commune de Manosque mais les différents hébergements sont répartis selon plusieurs villes :

- ✓ 36 places sont à Manosque
- ✓ 7 places sont à Dignes les bains.



MOYENS DE TRANSPORTS ET CONDITIONS D'ACCES :

Se déplacer dans Manosque est possible grâce au Manobus. Les trajets sont payants et coutent 1 euro. Pour vous rendre dans les locaux du CHRS ZI Saint Joseph Avenue Joseph Cugnot à Manosque vous devez prendre la Ligne 114 arrêt Joseph Cugnot.

Vous pouvez vous rendre à pied au bureau depuis les différents hébergements.

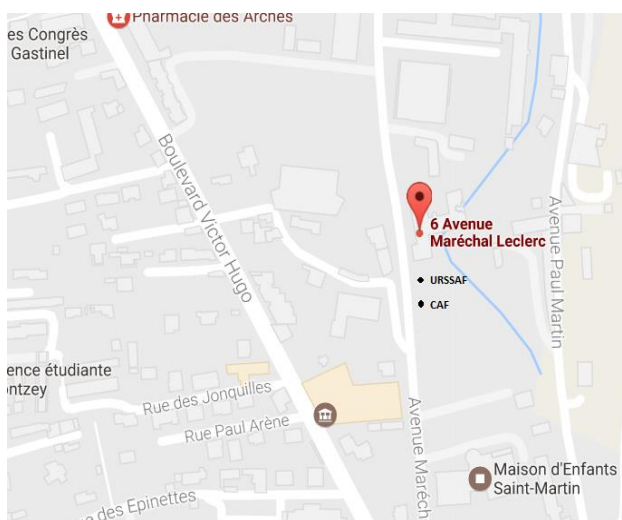
PLANS

Un plan d'accès à votre lieu d'hébergement vous sera remis à votre admission

Plan du CHRS Manosque



Plan de la localisation des locaux sur Digne



03. VOTRE ADMISSION

LA VALIDATION DE L'ORIENTATION :

Votre admission se fait par l'intermédiaire du SI-SIAO du département des Alpes de Hautes Provence.

La décision est prise par le responsable de la structure

Suite à un entretien de préadmission, sur proposition de l'équipe, l'équipe de Direction valide et donne son accord pour votre admission en CHRS. Tout refus d'admission doit être motivé auprès du SIAO.

PRESENTATION DU CHRS ET REMISE DES DOCUMENTS :

Cette présentation au demandeur se fait lors de l'entretien physique qui a lieu dans les locaux du CHRS. Le dossier d'information sera remis à ce moment à la personne, afin de permettre de bien appréhender le fonctionnement et les principes de l'établissement. Ce dossier comportera :

- ☐ Le présent livret d'accueil
- ☐ Le règlement de fonctionnement
- ☐ La charte des droits et libertés de la personne accueillie

PRONONCIATION DE L'ADMISSION :

L'admission définitive est prononcée ou non par la direction du CHRS après un délai de réflexion de 3 jours maximum pour les deux parties.

CONTRAT DE SEJOUR :

L'admission définitive est subordonnée à la signature d'un contrat de séjour. La durée de votre séjour est déterminée en fonction de l'évaluation de vos besoins. Elle est renouvelable en fonction de l'évolution de votre situation.

04. VOTRE ACCUEIL

Préparez votre arrivée :

Les documents à apporter :



Un papier justifiant
votre identité

Un justificatif de vos
ressources

Droit à l'image

Pour toute publication ou diffusion concernant les photographies et enregistrements (audio, vidéo), il vous sera demandé une autorisation d'utilisation sans contrepartie financière, sous réserve que votre intimité soit préservée et que les fichiers informatiques soient déclarés auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés. (Autorisation proposée avec le Contrat de Séjour).

Respect des informations à caractère confidentiel

Les données personnelles vous concernant sont

protégées par le secret partagé auquel sont tenus les personnels sociaux et soignants autres que ceux relevant du corps médical ou représentant des autorités habilitées en vertu de dispositions propres. Le personnel administratif est tenu à une obligation de discrétion. L'établissement s'engage à assurer la confidentialité des informations données vis-à-vis des tiers à l'accompagnement, sauf autorisation expresse de la personne accueillie et/ou de son représentant légal.

Conformément à la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la personne accueillie à un droit d'accès et de rectification des informations la concernant, le droit de s'opposer à ce que des informations fassent l'objet d'un traitement, et un droit d'accès direct à ses données médicales ou par l'intermédiaire d'un médecin de son choix qu'elle désigne.

05. VOTRE PARTICIPATION FINANCIERE

Dès votre admission, vous êtes informé du montant de votre participation financière à votre hébergement. Ce montant est calculé dans le respect des textes en vigueur et est précisé dans le règlement de fonctionnement du centre d'hébergement et dans le contrat de séjour. La participation à l'hébergement est à régler avant le 15 de chaque mois à votre éducateur référent qui vous remet un reçu ou en son absence à un membre de l'équipe. Cette participation est fixée à 15% de vos prestations et à 30% si vos ressources sont liées à l'emploi ; Une caution de 250 euros vous sera demandée également.

PARTICIPATION A L'HEBERGEMENT

Elle est calculée à l'arrivée dans l'établissement sur la base du justificatif de ressources que vous fournissez à votre référent social.

Si votre situation financière évolue, vous avez obligation d'en informer le service et de lui fournir le nouveau justificatif de ressources permettant de recalculer le montant de la participation.

Vous devez régler obligatoirement une participation financière liée à votre hébergement, calculée en fonction de vos ressources soit 15%, au prorata de la durée de séjour payable chaque mois. Si la personne est salariée, la participation s'élèvera à 30% des ressources.

En aucun cas, la participation financière sera demandée à une personne sans ressource.

Le bénéficiaire devra régler un dépôt de garantie à l'entrée dans le logement selon les montants fixés par le livret d'accueil.

La participation est à régler auprès de votre référent social et en son absence auprès de la coordinatrice au plus tard le 15 de chaque mois. Vous recevrez un appel à participation, puis un justificatif vous sera remis lors du paiement.

Tout renouvellement de votre prise en charge ne pourra s'effectuer que sous condition du paiement intégral de votre participation et de votre caution. Le non-paiement de votre participation peut être une clause de résiliation de votre prise en charge.

DEPOT DE GARANTIE

Un dépôt de garantie d'un montant de 250€ vous est demandé, à régler sur une période de 10 mois, soit un montant mensuel de 25€ en sus de la participation à l'hébergement.

Il vous sera restitué dans un délai d'un mois, après réalisation d'un état des lieux de sortie, sous réserve que l'état des lieux de sortie soit conforme à l'état des lieux d'entrée.

LES DEPENSES D'ALIMENTATION

Elles sont à la charge de la personne hébergée sauf en cas d'absence de revenus où la personne peut bénéficier de colis alimentaires.

06. LA VIE AU CHRS 04

LE PUBLIC ACCUEILLI

Le CHRS s'inscrit dans une démarche de lutte contre les exclusions en référence à la politique de l'association et à ses valeurs, au schéma départemental de l'accueil de l'hébergement et de l'insertion, à la loi de lutte contre les exclusions du 29 juillet 1998 et à la loi de rénovation sociale du 2 janvier 2002.

Le CHRS a pour mission principale d'accueillir des « personnes et des familles qui connaissent des graves difficultés, notamment économiques, familiales, de logement, de santé ou d'insertion en vue de les aider à accéder ou à recouvrer leur autonomie personnelle et sociale. »

Tous les hébergements proposés sont répartis dans les villes (chambres ou appartements) sur Manosque et Digne pour une capacité totale de 43 places.

Le CHRS s'adresse à toute personne majeure, mineure accompagnée d'un représentant de l'autorité parentale, en couple, seule ou en famille, rencontrant une problématique d'hébergement, et un accompagnement social global.

Le CHRS propose des hébergements dans des logements en milieu diffus. Ce, après orientation par le SIAO et après étude de votre dossier.

CONDITIONS D'HEBERGEMENT

Les règles particulières d'occupation du logement qui vous ont été proposées sont précisées dans le contrat que vous avez signé à votre arrivée.

DANS TOUS LES CAS

Nous vous demandons de respecter le règlement et d'assurer l'entretien du logement et des parties communes. A votre admission un état des lieux est fait. Nous vous demandons de le respecter ainsi que le matériel mis à votre disposition. Aucune transformation n'est autorisée.

Nous vous demandons de nous signaler tout problème technique dès que vous le constatez.

Un trousseau de clés du logement vous est confié à votre admission. Il doit rester en votre possession. Un double de se trousseau se trouve dans les bureaux du CHRS ; un membre de l'équipe peut passer dans le logement, en cas d'urgence technique ou pour toute assistance de personnes en danger, y compris en cas d'absence de votre part.

Ces logements sont meublés et comprennent tout l'équipement nécessaire pour subvenir à vos besoins fondamentaux.

Les travailleurs sociaux

qui vous aident à définir vos objectifs et à les atteindre. Ils ont en charge l'accompagnement des personnes accueillies et hébergées dès leur arrivée sur le dispositif. Ils dressent un bilan avec la personne pour :

- Favoriser le recours au dispositif de droit commun, sans perdre de vue le choix et les possibilités de chacun
- Etablir un partenariat avec les relais extérieurs
- Mettre en place un projet d'accompagnement individualisé et de son suivi

La Directrice qui représente légalement la structure devant les autorités compétentes et qui valide les admissions.

La coordinatrice qui prévoit et organise les activités du CHRS, et du service IML/AVDL et qui applique et fait respecter les différentes procédures.

L'EQUIPE QUI VOUS ACCOMPAGNE

Un agent technique et un agent d'entretien qui se chargent de maintenir les lieux en bon état.

La cheffe de service qui supervise l'équipe et

VOTRE SEJOUR DANS LES LOGEMENTS qui pour sa délégation, crée aux côtés du directeur. Elle valide les admissions et signe les contrats de séjour.

Suite à votre entretien d'accueil, vous effectuez un état des lieux d'entrée dans le logement mis à votre disposition avec votre référent de parcours. Le logement est meublé et équipé, un kit d'hygiène vous est fourni. Le logement dispose d'une assurance habitation.

Après discussion avec votre référent de parcours et accord de la direction, vous pourrez apporter du petit mobilier personnel. L'association se dégage de toutes responsabilités concernant vos biens. Il vous appartiendra si vous le souhaitez de souscrire à une assurance complémentaire pour vos effets personnels. Vous devez assurer le ménage et la bonne tenue du logement mis à votre disposition, vous répondrez des dégradations éventuelles constatées dans celui-ci. En cas de problèmes techniques dans le logement, vous devez immédiatement nous prévenir.



ACCOMPAGNEMENT PARTENARIAT

Un accompagnement personnalisé de définir les étapes et les démarches dispositif d'hébergement.

En fonction de votre situation et de votre projet, un travail en partenariat avec d'autres professionnels (CMP, organisme de logement, Mission Locale...) peut s'établir.

Le travailleur social qui vous accompagne est soumis à la discrétion professionnelle, tout comme les autres acteurs avec qui il peut échanger par rapport à votre situation, dans l'intérêt de la réussite de vos objectifs.

Le partage des informations vous concernant (à l'oral ou à l'écrit) nécessite donc, au préalable, votre autorisation.



SOCIO-EDUCATIF ET

est établi au début de votre accueil afin à mener en vue de votre sortie du

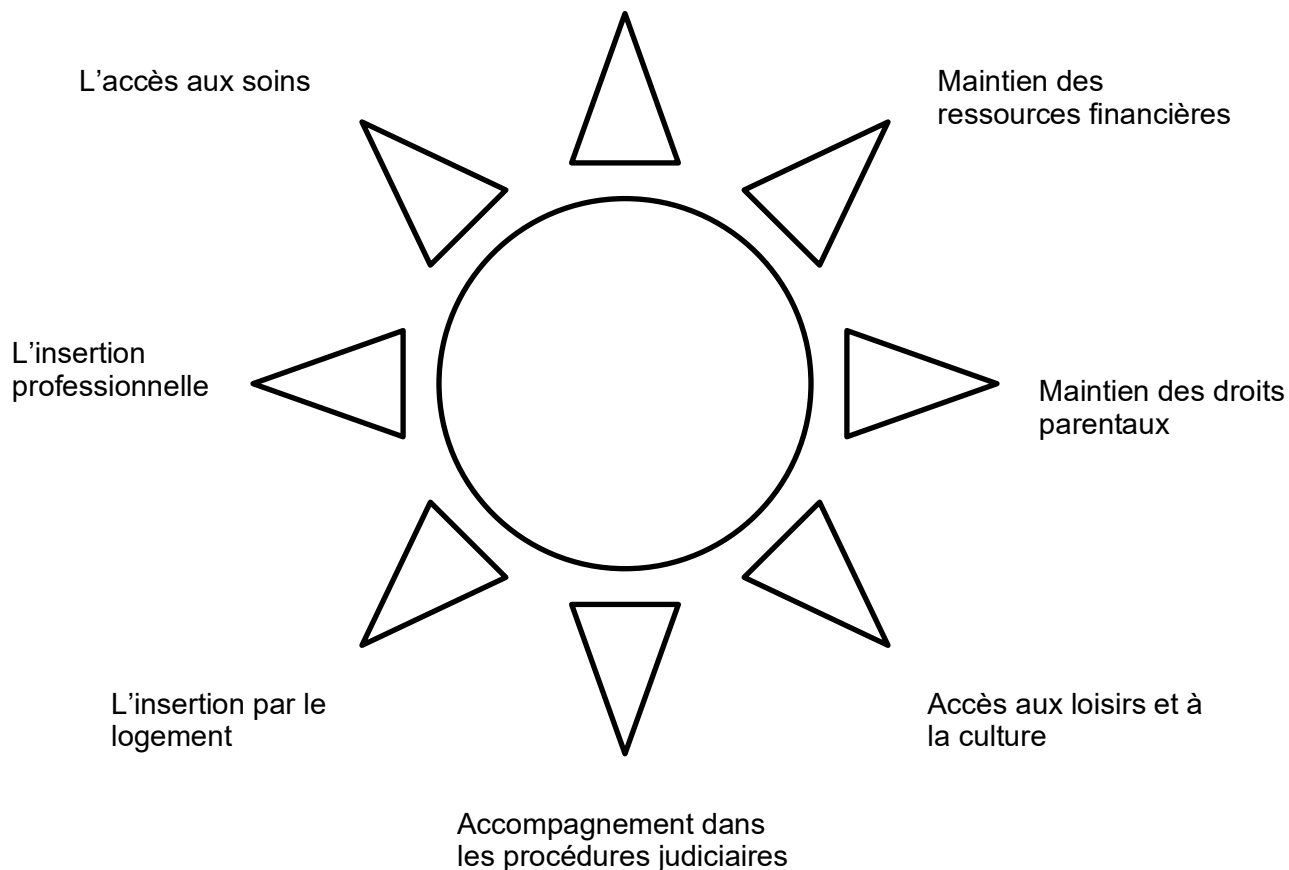
« Les personnes appelées à intervenir dans l'instruction des demandes de prise en charge, l'évaluation et l'orientation des personnes ou familles [...] et ayant recours au dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement sont tenues au secret professionnel dans les conditions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

« Par dérogation au même article 226-13, les personnes mentionnées au premier alinéa du présent article peuvent échanger entre elles les informations confidentielles dont elles disposent et qui sont strictement nécessaires à la prise de décision. »

Article L.345-2-10 du CASF

QUELS DOMAINES D'INTERVENTIONS ?

Maintien des droits sociaux



Cet accompagnement s'effectue au bureau, dans votre hébergement, au sein d'organismes partenaires. Le CHRS propose un suivi individualisé tout au long de la prise en charge. Cela se traduit par un accompagnement évolutif adapté et mis en place avec la personne hébergée et l'équipe du CHRS. Une équipe pluridisciplinaire organise un accompagnement global. L'adhésion à cet accompagnement est un préalable à l'admission et engage la personne accueillie pour toute la durée de son séjour.

REUNIONS EVALUATION DU PROJET PERSONNALISE
des rendez-vous sont fixés pour évaluer le projet personnalisé.

LES DIFFERENTES REUNIONS



BILAN HEBDOMADAIRE
C'est le moment où l'équipe du CHRS fait le point sur l'accompagnement de la personne accueillie et de ses projets. A cette occasion, le référent informe l'équipe de l'évolution de la situation et suscite la réflexion autour de la situation. Dans ce cadre, l'équipe éducative se réunit le jeudi de 9h à 12h.

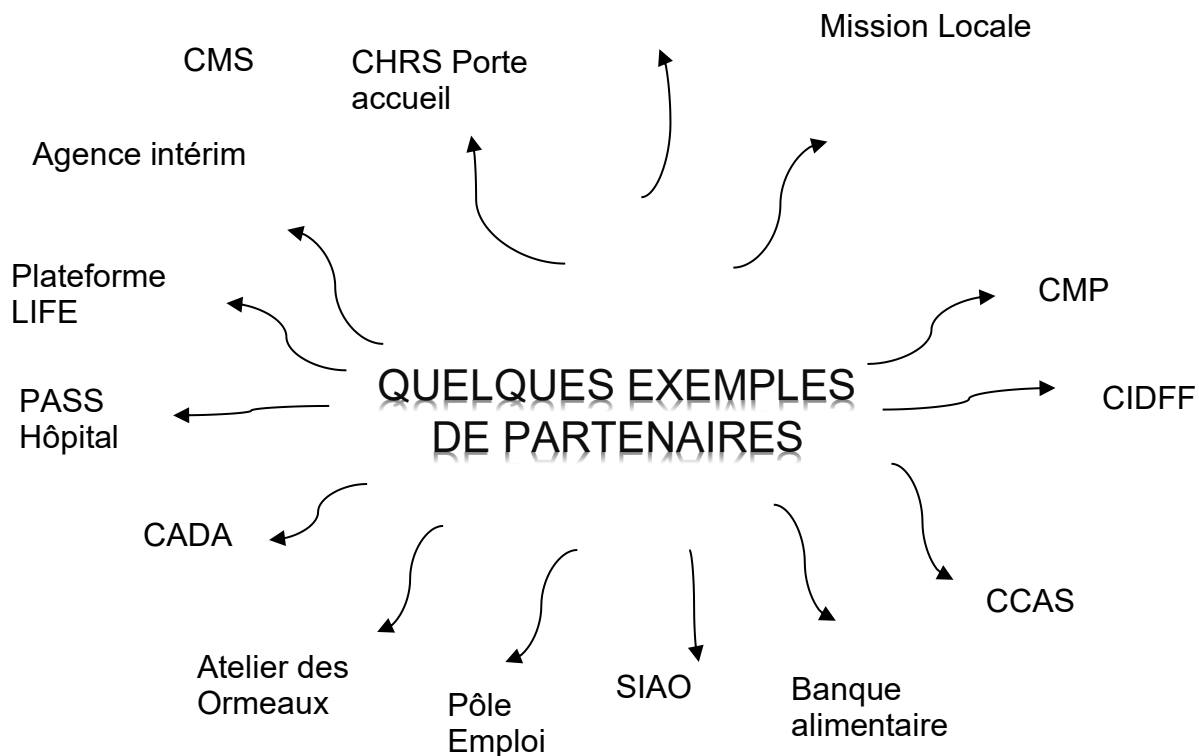
LA SYNTHESE ELARGIE AUX PARTENAIRES EXTERIEURS

En cas de besoin peuvent être organisées des réunions de synthèse associant différents services sociaux et médico sociaux partenaires de la prise en charge.

LES PARTENARIATS

LE CHRS de Manosque travaille en collaboration avec de nombreux partenaires locaux. L'objectif de la démarche partenariale est de mutualiser les ressources de chacun afin de parvenir à un résultat commun. En fonction du projet de la personne, des partenaires sont sollicités pour conseiller, évaluer, orienter, l'usager dans sa démarche. Ensuite d'autres sont contactés pour la réalisation du projet d'activité. Ces démarches s'inscrivent dans la durée et se font par

étapes.



07. VOS DROITS

DROIT ET INFORMATION DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

LA RECHERCHE DU CONSENTEMENT ECLAIRE

Dans la section 2, l'article 7 L 311-3 précise que doit être assurée, une prise en charge et un accompagnement individualisé de qualité, en respectant le consentement éclairé de la personne qui doit être recherché lorsqu'elle est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. À défaut, on recherche le consentement de son représentant légal.

La recherche de ce consentement éclairé est une difficulté essentielle lorsqu'on s'adresse à des personnes dépendantes, n'ayant accès ni au langage ni à la compréhension dans la plupart des cas. Dire cependant, de façon globale qu'elle ne peut être consultée, empêcherait toute recherche et prise en compte de ce qu'elle nous montre, et nous suggère quotidiennement. Il est fait bien sûr appel, dans tous les cas à son représentant légal. Il est cependant lui aussi démuni.

Nous défendons l'idée qu'il faut recueillir de façon organisée et la plus objective possible les indications mêmes minimales que nous donne la personne. Elles permettent d'étayer nos actions, en les prenant en



pour l'insertion, vers l'autonomie

compte. Cela engage le professionnel dans une démarche de recherche de son expression particulière, de décryptage commun, acceptable par tous les acteurs potentiels internes et externes.

LE DOSSIER DE L'USAGER

LE CONTENU

Votre dossier contient l'ensemble des informations vous concernant, utiles à votre prise en charge. Certaines informations établies lors de l'admission sont jointes à votre dossier. Ce dossier est, à l'issue de votre accueil, conservé par l'établissement.

VOTRE DROIT D'ACCES AU DOSSIER

Les informations contenues dans vos dossiers sont strictement confidentielles. Chacun dispose du droit d'accès direct à son dossier sur demande, par écrit, à la directrice de l'établissement, dans le respect des lois et de la réglementation.

Vous serez guidés dans la démarche à suivre, à savoir :

- Accès direct aux informations personnelles par consultation du dossier sur place et en présence d'un professionnel de la structure ;
- Accès direct aux informations personnelles par envoi de copies de documents ;

INFORMATIQUE ET LIBERTES

Certaines données médicales et administratives sont informatisées. Le traitement de ces données est conforme à la loi n°78-10 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

La loi prévoit que vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations vous concernant.

PLAINTES ET RECLAMATIONS, OBSERVATIONS OU PROPOSITIONS

L'article L.311-5 du code de l'action sociale et des familles dispose que toute personne prise en charge par un établissement ou un service social ou médico-social peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée qu'elle choisit sur une liste arrêtée conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil départemental.

Si vous n'êtes pas satisfait de votre prise en charge, nous vous invitons, vous ou votre représentant légal à vous adresser directement à un membre de la direction. Nous veillerons à ce que votre plainte ou réclamation soit instruite le plus rapidement possible. Nous vous communiquons en fiche technique annexée la liste des personnes qualifiées auxquelles vous pouvez vous adresser en cas de litiges.

Le livret d'accueil et l'affichage en précisent les modalités d'expression et de traitement.

GROUPE D'EXPRESSION

Il a pour mission de donner son avis et peut faire des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement. Le groupe d'expression se compose de professionnels ainsi que des personnes accompagnées.

La composition et le compte-rendu du conseil de la vie sociale est affiché dans la salle de pause de l'établissement.



Les personnes qualifiées et les médiateurs :

Article L311-5 du Code de l'action sociale et des familles :

"Toute personne prise en charge par un établissement ou un service social ou médico-social ou son représentant légal peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée qu'elle choisit sur une liste établie conjointement par le représentant de l'Etat dans le département, le directeur général de l'agence régionale de santé et le président du conseil départemental. La personne qualifiée rend compte de ses interventions aux autorités chargées du contrôle des établissements ou services concernés, à l'intéressé ou à son représentant légal dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat."



→ Coordonnées de la personne qualifiée dans le champ du CHRS

M. PASTOR Jean-Jacques 04 92 32 01 51 / 06 22 76 16 70
Email : jeanjacques.pastor@hotmail.fr

LA CHARTE DES DROITS ET LIBERTE DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

Article 1er :

Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 :

Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 :

Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandé ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 :

Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

- ✓ La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge.

- ✓ Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.
- ✓ Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son handicap ou sa pathologie, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Le choix ou le consentement est formulé par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico- sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique. La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessaires pour la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 :

Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 :

Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin. Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 :

Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes. Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 :

Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de

curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées. Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 :

Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 :

Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 :

Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 :

Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

Article 13 :

Le droit d'aller et venir

La liberté d'aller et venir est un droit inaliénable de la personne humaine. Dans une démocratie qui assure à ses citoyens les droits fondamentaux des personnes, tout doit être mis en œuvre pour favoriser l'exercice de ce droit. C'est la liberté pour tout individu de se déplacer et d'établir, sans contrainte et sans autorisation de la puissance publique. Elle doit cependant être conciliée avec d'autres impératifs tels que la préservation de l'ordre public ou la sécurité des personnes.

Services/ personnes concernées	numéro de téléphone	adresse mail
HUGUES Céline directrice adjointe	06 45 63 48 70	celine.hugues@coallia.org
SIARD Caroline cheffe de service	06 77 60 59 08	caroline.siard@coallia.org
DEVEDU Cathy coordinatrice CESF	07 75 73 13 43	catherine.devedu@coallia.org
CAMPAGNIE Laurent éducateur spécialisé	07 89 89 57 67	laurent.campagnie@coallia.org
MUNOZ Clara CESF	06 83 42 21 46	clara.munoz@coallia.org
MOUCHENIK Katia éducatrice spécialisée	07 89 73 38 20	katia.mouchenik@coallia.org

Numéros et adresses utiles

Numéro et adresse site Dignes les bains et Manosque

Annexes 4 : Formulaire de droit d'accès et de rectification aux informations

Les services du CHRS disposent de moyens informatiques destinés à gérer plus facilement les démarches liées à votre accompagnement.

Les informations enregistrées sont réservées à l'usage du service et du SIAO et ne peuvent être communiquées qu'aux destinataires suivants : Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP).

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée le 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au **service SIAO, 6 Avenue du Maréchal Leclerc 04000 Digne les Bains**.



CHRS 04
ZI St Joseph
Bâtiment Actiplus
Avenue Joseph Cugnot
04100 Manosque
☎ 04 92 87 81 71